

- * Dépendance: Voir Bâtiment accessoires.
- 2-19: Duplex (habitation bi-familiale) : un Bâtiment de deux étages conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour deux Logements superposés.
- 2-20: Édifice à bureaux: un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour des bureaux d'administration ou d'affaires.
- 2-21: Edifice public: un Bâtiment, propriété d'une municipalité, du gouvernement provincial ou fédéral ou de leurs organismes, conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour des services administratifs ou judiciaires. Édifice public n'inclut pas les prisons, les stades, les marchés, les exposition expos, les garages, les entrepôts et les magasins exploités ou appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral ou leurs organismes.
- 2-22: Emplacement: un terrain sur lequel un Bâtiment, incluant son ou ses Bâtiments accessoires, est érigé.
- a) Emplacement d'angle: un Emplacement situé à l'intersection de deux voies publiques ou plus.
- b) Emplacement intérieur: un Emplacement autre qu'un Emplacement d'angle.
- 2-23: Établir : signifie et inclus ériger, construire, agrandir, convertir, utiliser, occuper ou maintenir.
- 2-24: Établissement de réunion : un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour des réunions de personnes à des fins communautaires, politiques, éducatives, religieuses, sociales ou récréatives et incluant, de manière non limitative les cours de justice, les bibliothèques, les musées, les salles d'exposition, les salles de conférence, les églises, les salles de réunion, les auditoriums, les salles de danse, les théâtres, les cinémas, les bains, les salles d'exercices, les gares de voyageurs, les patinoires intérieures et les gymnases.
- 2-31: Group occupancy building: a Building other than a Dwelling which is used or occupied wholly or partly for residential purposes by a group or number of persons, and includes a Building designed, used or intended as school, college, academy, community house, fraternity house, sorority house, nursing home, convalescent home, home for the aged, children's home or children's nurseries, children's day care centres, lodging house.
- 2-2: Habitable floor area: the area of a Building calculated from the outside face of the exterior walls, excluding all corridor, storage, service, garage, basement and public Amenity areas such as pools, lobbies, exercise rooms, etc.
- 2-47: Habitable room: a room designed, used or intended for living, sleeping, eating or food preparation.
- 2-34: Height of Building: the vertical distance above the crown of the public street on which the building is fronting to the highest point of the roof if a flat roof; and to the mean height level between the eaves and ridge of a gable or the top of a sloping roof. Structures for elevator shafts, stairwells and church steeples are excluded.
- 2-35: Hotel: a Building designed, used or intended for the accommodation and lodging of the public with a minimum of fifteen (15) rooms, which may have a public dining room.
- 2-8: Industrial building: a Building designed, used or intended for the manufacturing, assembling, processing, warehousing, repairing and treating of goods.
- 2-9: Industrial leasehold building: a Building designed, used or intended for more than one industrial occupant.
- 2-10: Institutional building: a Building designed, used or intended by a nonprofit organization for educational, recreational or social purposes or for the admittance of persons to receive care or treatment or to be held under restraint including among others a hospital, asylum, orphanage, sanatorium, police station or jail.

- 2 -

- 1-4 : Aucun permis de construction ne peut être émis à moins et avant que les conditions exigées par le présent règlement aient été satisfaites.
- 1-5 : L'administration du présent règlement est confiée à l'Inspecteur des bâtiments.
- 1-6 : L'Inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées, et les propriétaires et les occupants des lieux doivent donner le libre accès à l'Inspecteur des bâtiments.
- 1-7 : Toutes les unités de mesures employées dans le présent règlement appartiennent au système international de mesures (SI).
- 1-8 : Le Tableau "A" fait partie intégrante du présent règlement, et les restrictions y contenues doivent être respectées.

- 1-4: No building permit shall be issued unless and until the provisions of this By-law are complied with.
- 1-5: It shall be the duty of the Building Inspector to see that this by-law is enforced.
- 1-6: The Building Inspector may at all reasonable hours enter upon any property or premises to ascertain whether the regulations and provisions of this by-law are being complied with and owners and occupants of any such building shall admit the Building Inspector for such purpose.
- 1-7: All measurements specified in this By-law belong to the international system of measures (SI).
- 1-8: Schedule "A" forms an integral part of this By-law and the restrictions contained therein are compulsory.

CHAPITRE 2
DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par :

- 2-1 : Aire d'agrément : un espace ouvert et non construit, faisant partie d'un Emplacement, conçu utilisé ou destiné à être utilisé à des fins récréatives et comprenant les aires paysagées, les patios et les piscines extérieures, mais à l'exclusion des Aires de stationnement, des allées d'accès au stationnement et des aires occupées par un Bâtiment.
- 2-2 : Aire de plancher habitable : la superficie de plancher d'un Bâtiment, calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs, à l'exclusion des corridors, des aires d'entreposage, des aires de service, du garage, du sous-sol et des Aires d'agrément publiques telles que les piscines, les halls, les salles d'exercices et autres.
- 2-3 : Aire de stationnement : espace réservé au stationnement des véhicules et directement et facilement accessible. Toutes les Aires de stationnement intérieures doivent être situées dans la structure principale du Bâtiment.

CHAPTER 2
DEFINITIONS

For purposes of the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

- 2-6: Accessory Building: a subordinate detached Building appurtenant to the principal Building and located on the same Site, and designed, used or intended to provide better or more convenient enjoyment of such principal Building.
- 2-1: Amenity area: An uncovered, open area or areas within the boundaries of a Site, designed, used or intended for recreation purposes which may include a landscaped area, patios and outdoor swimming pools, but which shall exclude Parking spaces and driveways and areas occupied by Buildings.
- 2-36: Apartment building: A Multiple dwelling of more than two storeys, the Dwelling units of which are designed, used or intended to have shared entrances and other essential facilities and services.

2-24: Assembly building: A Building designed, used or intended for persons to congregate for civic, political, educational, religious, social or recreational purposes, including, among others, courthouses picture theatres, bath houses,

(1)

EXTRACT OF ZONING BY-LAW 82-704
ADOPTED JUNE 1, 1982

-3-

RÈGLEMENT / BY-LAW 82-704

2-4 : Atelier: un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour la fabrication, l'assemblage, la transformation ou le traitement de biens ou de marchandises qui y sont vendus.

2-5 : Bâtiment : toute structure et tout assemblage fixe de matériaux reposant sur le sol. Dans le présent règlement et lorsque le contexte le permet, le mot Bâtiment doit être interprété comme s'il était suivi des mots "et toute partie de Bâtiment".

2-6 : Bâtiment accessoire (ou dépendance) : un Bâtiment détaché du Bâtiment principal et situé sur le même Emplacement que ce dernier et dont l'usage contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce Bâtiment principal.

2-7 : Bâtiment commercial : un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales.

2-8 : Bâtiment industriel : un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé pour la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'entreposage, la réparation et le traitement des marchandises.

2-9 : Bâtiment industriel tenu à bail: un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé par plus d'un occupant industriel.

2-10: Bâtiment institutionnel: un Bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé par un organisme à but non lucratif pour des fins éducatives, récréatives ou sociales ou pour l'admission de personnes nécessitant des soins médicaux ou devant être placées sous garde, incluant entre autres un hôpital, un asile, un orphelinat, un sanatorium, un poste de police ou une prison.

2-11: Bâtiment jumelé: un Bâtiment dont un mur donnant sur un côté de l'Emplacement sur lequel il est situé, est adjacent ou mitoyen avec le mur d'un Bâtiment situé sur l'Emplacement voisin.

armories, passenger stations, arenas and gymnasiums.

2-5: Building: a fixed structure of any nature situated on the ground. Where the context allows, the word Building shall be construed as though followed by the words "or part thereof".

2-37: Building Inspector: the municipal officer entrusted with the enforcement of the present By-law.

2-16: Car dealership: an establishment designed, used or intended for the retailing and servicing of automobiles, provided such establishment is not designed, used or intended as a Service-station.

2-7: Commercial building: a Building designed, used or intended for commercial purposes.

2-18: Conversion: any change of use or occupancy of a Building.

2-17: Council: the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux.

2-13: Drive-in theatre: an open air theatre having no less than 46 450 square metres (approximately 500 000 sq. ft.) including therein a service Building with facilities for public washrooms, projection rooms, concessions and a Restaurant, all subordinate to the operation of the theatre.

2-19: Duplex dwelling: a two-storey Building, designed, used or intended for occupancy as two Dwelling Units, placed one above the other.

2-30: Dwelling: a Building designed, used or intended for residential purposes and containing one or more dwelling units.

2-39: Dwelling unit: one or more Habitable rooms designed, used or intended for the accommodation of one or more individuals living together as a Family.

①

CHAPITRE 3

ZONES

3-1 : Aux fins du présent règlement, la Ville est divisée en zones telles que décrites ci-dessous :

1. les zones résidentielles, c'est-à-dire les zones R-1a, R-1b, R-1c, R-2a, R-2b, R-2c, R-2d, R-2e, R-2f, R-3a, R-3b, R-3c et R-4.
2. les zones commerciales, c'est-à-dire les zones C-1a, C-1b, C-1c, C-2a, C-2b et C-2c.
3. la zone industrielle, c'est-à-dire la zone I.
4. les zones particulières, c'est-à-dire les zones K-1a, K-1b, K-1c et K-1d.

3-2 : Ces zones et leurs limites sont montrées au plan intitulé "Plan de zonage de la Ville de Dollard-des-Ormeaux", daté du 16 février 1982, authentifié par le maire et le greffier municipal et annexé au présent règlement. Ce plan forme une partie intégrante du présent règlement.

CHAPTER 3

ZONES

3-1: For the purpose of this By-law the Town is divided into the following zones:

1. Residential zones, being zones R-1a, R-1b, R-1c, R-2a, R-2b, R-2c, R-2d, R-2e, R-2f, R-3a, R-3b, R-3c and R-4.
2. The commercial zones, being zones C-1a, C-1b, C-1c, C-2a, C-2b and C-2c.
3. The industrial zone, being zone I.
4. The restricted zones, being zones K-1a, K-1b, K-1c and K-1d.

3-2: These zones and their boundaries are shown on the map designated "The Zoning Map of Dollard-des-Ormeaux", dated February 16, 1982 signed by the Mayor and Town Clerk and annexed to this By-law. This map forms an integral part of this By-law.

CHAPITRE 4

DESTINATIONS AUTORISÉES ET
DESTINATIONS PROHIBÉES

4-1 : Dans toutes les zones, aucun terrain ne peut être utilisé et aucune construction ne peut être érigée autrement que tel que spécifié ci-dessous :

4-2 : Les zones résidentielles :

4-2-1: Zones R-1a, R-1b, R-1c, R-2a R-2b, R-2c, R-2d, R-2e, R-2f; Habitations unifamiliales isolées ou jumelées.

CHAPTER 4

PERMITTED AND PROHIBITED OCCUPANCIES

4-1: In all zones no land shall be used and no structure shall be established other than as specifically set forth hereunder:

4-2: The residential zones:

4-2-1: Zones R-1a, R-1b, R-1c, R-2a, R-2b, R-2c, R-2d, R-2e, R-2f; single family, detached or semi-detached Dwellings.

- aucune enseigne, affiche ou annonce ne peut être apposée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Habitation autre qu'une enseigne, affiche ou annonce d'une superficie maximale de 967,74 centimètres carrés (150 pouces carrés) et portant la seule mention du nom et de la profession de l'occupant;
- there is no sign or advertisement on the interior or exterior of such Dwelling other than a single plate not exceeding 967.74 square centimetres (150 sq. in.) in area indicating only their name and profession;
- l'Habitation où est situé le bureau d'un professionnel doit appartenir à ce professionnel ou à son conjoint;
- that such Dwelling be their property or that of their spouse;
- le bureau tenu dans une Habitation ne doit pas être le principal endroit où le professionnel concerné exerce sa profession.
- and further that such Dwelling be not their principal place where they practice the profession.

4-7: Dans toutes les zones :

Les parcs, les Édifices publics municipaux, les abris d'autobus, les cabines téléphoniques, les édifices du culte et les maisons d'enseignement de nature non commerciale.

4-7: In all Zones:

Parks, municipal buildings, bus shelters and telephone booths, religious buildings and educational buildings of a non-commercial nature.

4-8: Destinations prohibées :

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les usages suivants sont prohibés :

1. Cours d'entreposage de marchandises
2. Conserveries et usines de traitement ou de conditionnement des viandes
3. Fabriques de chandelles
4. Lieux d'entreposage de peaux; établissement de transformation des os; fabriques de colle; et, de façon générale, tout établissement de traitement de matières animales
5. Fabriques de savon
6. Tanneries
7. Cimenteries
8. cours de rebuts et cimetières d'automobiles

4-8: Prohibited Occupancies:

Without restricting the generality of the foregoing, the following are prohibited:

1. Stock yards
2. Packing houses
3. Tallow chandleries
4. Storing places for hides; bone or glue houses; and generally all establishments in which animal matter is dealt with
5. Soap factories
6. Tanneries
7. Cement plants
8. Scrap yards and car cemeteries